

Annexe au Règlement Intérieur

Politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Les dispositions de la présente Politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence sont intégrées au Règlement Intérieur conformément aux dispositions de l'article 17 II 1° de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin 2 » qui stipule que doit être mis en œuvre « *un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail* ». La présente Politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence constitue ledit Code au sens de la loi.

La présente forme une annexe au Règlement Intérieur de l'entreprise. Elle en fait partie intégrante. Référence est faite notamment au régime disciplinaire fixé dans le corps dudit Règlement Intérieur, notamment en ce qui concerne la procédure disciplinaire et l'échelle des sanctions, ainsi qu'à son champ d'application.

SOMMAIRE

1. Introduction	3
2. L'objectif et le champ d'application de cette Politique	3
3. Les responsabilités	3
4. Les principes	5
A. Principes généraux.....	5
B. Cadeaux et invitations	5
C. Conflits d'intérêt.....	6
D. Recours à des intermédiaires ou consultants	7
E. Relations avec les agents publics.....	8
F. Participation à la vie publique.....	8
G. Mécénat et sponsoring	8
H. Une information financière fiable, fidèle et transparente	9
5. Comment reconnaître la corruption : ce qui doit alerter ?	10
6. Comment se prémunir ?	11
7. Comment réagir face à une situation complexe et/ou délicate ?	11
8. Les conséquences en cas de non respect de cette Politique	13
9. Publicité – Dépôt – Entrée en vigueur	13

1. Introduction

L'acte de corruption est le fait de promettre ou d'offrir (*corruption active*) ou de solliciter, d'accepter ou de recevoir (*corruption passive*), directement ou indirectement, pour soi ou pour autrui, des avantages indus (*offres, promesses, dons, présents...*) de la part ou à l'attention de quiconque (*agent public ou privé*), pour accomplir, s'abstenir d'accomplir ou retarder un acte de (*ou facilité par*) sa fonction, mission, mandat ou en violation de ses devoirs ou obligations.

Tant la corruption d'agents publics que la corruption d'agents privés sont interdites.

La corruption est avérée même si le processus de corruption est refusé, qu'il est interrompu ou qu'il ne produit pas l'effet escompté.

La corruption telle que définie dans cette Politique inclut notamment les **pots-de-vin**, les **paiements de facilitation**, l'**extorsion** ou les **sollicitations** ou le **blanchiment** des fruits de ces pratiques.

Le trafic d'influence est le fait d'effectuer, de proposer ou de promettre, directement ou indirectement, des paiements ou des avantages quelconques, à un agent public, ou une personne privée pour qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique une décision favorable.

Toute personne occupant une position administrative, législative, judiciaire ou politique de quelque nature que ce soit, peut être considérée comme un **agent public**.

2. L'objectif et le champ d'application de cette Politique

Cette Politique a pour objectif d'établir le **cadre de référence** de Carrefour en matière de prévention et de lutte contre la corruption à travers des **normes comportementales** qui minimisent les risques tout en constituant un **guide sur la manière de reconnaître et atténuer les risques**.

Au regard des activités de Carrefour, les éventuels actes de corruption sont principalement susceptibles de se produire dans le cadre des relations commerciales avec nos fournisseurs mais également lors des contacts avec des agents publics, en particulier dans le cadre de notre expansion et du développement nos sites.

Si certains collaborateurs, en raison de leurs activités, sont plus fréquemment exposés que d'autres, **chacun peut être un jour confronté à une sollicitation**, ou, à tout le moins, à une situation ambiguë.

Cette Politique ne peut couvrir et prendre en compte toutes les situations et les lois applicables où Carrefour exerce ses activités. **Chacun doit donc comprendre l'esprit de cette Politique** et faire preuve de bon sens, de discernement et de transparence face à une situation qui n'aurait pas été traitée dans cette Politique.

3. Les responsabilités

La mise en œuvre de cette Politique est coordonnée par la Direction **Risks & Compliance** du Groupe, sous la **supervision du Comité éthique Groupe**.

Les **dirigeants et mandataires sociaux du groupe et de ses filiales** doivent incarner et inspirer une culture d'intégrité. Ils doivent être exemplaires auprès de leurs collaborateurs.

Quels que soient les intérêts commerciaux ou financiers en jeu, tout dirigeant et mandataire social s'engage notamment à veiller à ce que les ressources et les biens du Groupe ne soient pas utilisés à des fins de corruption.

Les **Directeurs Exécutifs** sont ainsi responsables et garants de la mise en œuvre de cette politique au sein de leur périmètre.

Chaque entité du Groupe doit par conséquent prendre toutes les mesures nécessaires pour informer ses collaborateurs, les personnes qui lui sont associées, les personnes qui agissent en son nom, et les tiers, des obligations et responsabilités en la matière, ainsi que des infractions au regard des lois et réglementations applicables.

Tout personne ayant un rôle d'encadrement doit veiller à la diffusion de cette Politique auprès de son équipe, s'assurer de sa compréhension et de sa mise en œuvre, et donner à ses collaborateurs les moyens d'arriver aux objectifs fixés de façon parfaitement éthique. Exemplaire dans l'application de cette Politique, chaque responsable doit également être à l'écoute de ses collaborateurs quant à d'éventuelles situations nécessitant une prise de position de l'entreprise et le cas échéant en référer à sa hiérarchie.

Chaque collaborateur doit connaître cette Politique et respecter ces principes dans l'exercice de ses fonctions au quotidien. Il doit notamment acquérir une **connaissance suffisante des règles de droit et obligations applicables à ses activités professionnelles** et les observer de bonne foi. Chacun doit également avoir une conscience et une bonne connaissance des risques, une capacité à identifier les signaux d'alarmes et à en tirer les conséquences en termes de partage d'information avant d'agir.

La participation aux formations proposées sur ces sujets est impérative.

Chacun est encouragé à signaler de bonne foi toute situation qui ne serait pas conforme à ces principes, sans crainte de représailles.

Notre approche en matière de prévention implique le **partage de cette Politique avec nos fournisseurs et nos prestataires** dans le cadre des chartes éthiques Fournisseurs.

Le dispositif et les équipes en charge du contrôle interne dans les pays participant à la maîtrise des risques par la mise en place de procédures et de contrôles visant à assurer la conformité aux lois et règlements, l'application des instructions et des orientations fixées par la Direction Générale, le bon fonctionnement des processus internes ainsi que la fiabilité des informations financières.

La Direction de l'Audit Interne fournit une assurance indépendante sur l'efficacité des processus de maîtrise des risques au sein du Groupe. Le programme de travail de l'Audit Interne

est fondé sur les risques. Elle s'assure de l'application effective des instructions de la Direction Générale et vérifie le bon fonctionnement des processus internes de la société.

4. Les principes

A. Principes généraux

Chacun doit **s'interdire tout acte de corruption et de trafic d'influence.**

Aucun avantage personnel, sous quelque forme que ce soit ne peut être retiré des relations avec les fournisseurs ou les prestataires.

Chaque collaborateur doit veiller à **se garder des situations qui risqueraient de le placer, directement ou indirectement, dans une situation d'obligé** vis-à-vis de tiers soucieux de créer ou d'entretenir des relations d'affaires avec le Groupe.

Chacun doit **s'interdire d'accepter pour lui-même ou ses proches**, directement ou indirectement, un **quelconque avantage** de toute personne ayant – ou cherchant à créer ou développer - des relations d'affaires avec toute société du groupe.

Avant de conclure un accord pour une activité nouvelle, une acquisition ou un partenariat joint-venture, il convient de réaliser une **analyse spécifique quant à d'éventuels risques ou pratiques de corruption passées** de la cible ou du partenaire envisagé.

Toute sollicitation à des fins de corruption de la part d'un agent public ou d'un acteur privé devra immédiatement être reportée à la hiérarchie et au Directeur Juridique.

Pour toute question ou en cas de doute, chacun peut contacter la Direction Juridique.

B. Cadeaux et invitations

Les cadeaux et les invitations professionnelles (*repas, séminaires, billets de spectacles ou événements sportifs*) peuvent constituer des **marques de courtoisie**, susceptibles de contribuer à l'entretien et au développement de **relations professionnelles de qualité**.

Toutefois, ils peuvent également être **assimilés à des avantages indus** et générer des conflits entre intérêts personnels et obligations professionnelles (*voire constituer des actes de corruption*).

Carrefour tient à limiter le nombre et le coût des cadeaux et invitations offerts ou reçus par ses collaborateurs.

Tout cadeau ou invitation, reçu ou offert, doit avoir un **caractère occasionnel et raisonnable**, avec un **objectif strictement professionnel** de promouvoir les activités de Carrefour, avec une **possibilité de réciprocité** et dans le **respect des réglementations** applicables.

Chacun se doit d'agir de sorte qu'un **observateur neutre** ne puisse douter de l'honnêteté, de l'indépendance ou de l'objectivité du donateur comme du bénéficiaire.

La hiérarchie doit être informée de tout cadeau ou invitation reçu ou proposé par un tiers.

Les cadeaux et invitations **pendant un processus de référencement ou d'appel d'offres** sont strictement interdits.

Toute **participation à un séminaire en tant que représentant de Carrefour** doit être validée par la hiérarchie et inclure une majorité de temps de travail. La participation de proches, d'amis ou de membre de la famille est strictement interdite.

La prise en charge par des tiers de frais (*transport, hébergement...*) liés à la **participation à des séminaires à caractère professionnel** est interdite, en particulier lorsqu'ils se déroulent à l'étranger.

Toute **invitation par des tiers à des événements à caractère unique ou exceptionnel** par leur rareté ou la difficulté à obtenir simplement des billets (*Compétitions sportives mondiales ou européennes par exemple*) doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur Exécutif du Pays.

Tout **cadeau ou invitation à destination d'un agent public** doit être validée préalablement par le Directeur Juridique du Pays ou par le Directeur Exécutif du Pays.

Toute participation en tant qu'invité par des tiers à des **événements culturels ou sportifs représentant un coût raisonnable** doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la hiérarchie.

Les **cadeaux saisonniers symboliques** à coût modeste doivent faire l'objet d'une mise en commun et d'une redistribution, par exemple dans le cadre d'une tombola.

C. Conflits d'intérêt

Chacun doit éviter de se trouver dans une **situation où ses intérêts personnels pourraient se trouver en conflit avec ceux de sa société ou du Groupe** ou risqueraient de nuire à son **indépendance de jugement** ou à son intégrité professionnelle tout comme à l'image ou à la réputation du Groupe.

La **simple apparence d'un conflit d'intérêts** est susceptible de troubler la perception de votre intégrité professionnelle par des tiers et de porter atteinte à l'image ou à la réputation du Groupe.

Bien qu'il ne soit pas possible de définir à l'avance toutes les formes envisageables de conflits d'intérêts, on peut notamment **citer à titre d'exemple** le fait pour un collaborateur ou l'un de ses proches de détenir une participation significative ou un mandat social au sein d'une entreprise concurrente ou d'une entreprise / organisation en relation ou cherchant à développer des relations avec Carrefour.

Les relations professionnelles avec les anciens collègues doivent être menées dans le souci permanent de l'intérêt du Groupe Carrefour, en toute objectivité, notamment dans le cadre de la

sélection des fournisseurs et prestataires.

Chacun est notamment tenu d'**apprécier par lui-même si sa situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts.**

Lorsqu'un collaborateur est confronté à un risque de conflit d'intérêts, il doit, dans un esprit de **transparence** :

- signaler immédiatement à sa hiérarchie tout risque de conflits d'intérêts,
- s'abstenir de toute immixtion dans les relations que Carrefour entretient avec le tiers concerné, tant qu'une solution n'aura pas été trouvée,
- respecter et mettre en œuvre les décisions permettant de gérer les éventuelles situations de conflits d'intérêts,
- déclarer tout changement significatif de situation.

D. Recours à des intermédiaires ou consultants

Carrefour peut avoir recours à des intermédiaires ou à des consultants, notamment dans le cadre de son développement ou de démarches administratives.

Le recours à un intermédiaire n'est envisageable que s'il existe un **besoin légitime** relatif aux services qu'il fournit, **justifié** et formalisé dans un **contrat revu par la Direction Juridique**, avec des **objectifs** clairs, pour une **mission parfaitement définie et limitée** dans son objet, sa localisation et sa durée.

Tout recours à un consultant étant susceptible d'être en contact avec des agents publics et/ou d'engager des démarches administratives pour le compte de Carrefour doit être préalablement validé par le Directeur Exécutif du Pays et/ou la Direction Juridique du Pays.

Le recours à des intermédiaires ou à des consultants nécessite des **diligences particulières** avant tout engagement / début de mission afin de s'assurer de leur intégrité. Ces diligences doivent notamment prendre en compte la réputation, les références commerciales, techniques et financières, l'absence de condamnation pénale et le professionnalisme.

La **rémunération doit être** proportionnée au travail effectué ou les objectifs stipulés dans le contrat, et **en ligne avec la valeur du marché.**

Le paiement des intermédiaires ou consultants s'effectue sur présentation d'une facture, en conformité aux conditions du contrat validé dans le cadre des délégations de pouvoir et des procédures d'engagements.

Il est strictement interdit de travailler avec des intermédiaires ou des consultants dont les activités passées, la réputation, les références, créent une suspicion légitime quant à des pratiques commerciales douteuses ou non éthiques.

Tout contrat avec des intermédiaires, prestataire ou consultant doit comporter des clauses éthiques adéquates, notamment en matière de prévention de la corruption.

E. Relations avec les agents publics

Aucun avantage de quelque nature que ce soit ne doit être proposé ou effectué à toute personne ayant autorité publique en vue de les influencer pour obtenir une décision favorable.

A titre d'exemple, vous ne devez effectuer ni paiement ni verser d'autre avantage à des agents du gouvernement en vue d'éviter une inspection, d'influencer les conclusions d'une inspection ou d'éviter une amende.

Les cadeaux et invitations en faveur d'agents publics sont interdits sauf autorisation préalable de la Direction Juridique.

Les **paiements de « facilitation »** qui pourraient permettre d'assurer ou d'accélérer les actions gouvernementales légales de routine (*permis, licence, visa, dédouanement ...*) sont **strictement interdits même s'ils ont une valeur faible**.

Des paiements réguliers de facilitation sont de nature à encourager les sollicitations et les abus de pouvoir.

Cette règle s'applique également dans le cas où les lois locales autoriseraient ce type de paiement.

F. Participation à la vie publique

Carrefour entend conserver une **attitude de neutralité politique** et **n'intervient pas dans le financement de la vie politique**.

Le Groupe respecte les engagements de ses collaborateurs qui, en tant que citoyens, participent à la vie publique ou politique, étant entendu qu'en le faisant, il ne représente pas l'entreprise.

Chacun exerce donc sa **liberté d'opinion et d'activité politique** en dehors de son contrat de travail, à ses frais et à titre exclusivement personnel.

Tout collaborateur doit notamment s'abstenir d'engager moralement ou financièrement le Groupe ou l'une de ses entités dans ses activités associatives ou politiques

Tout collaborateur participant dans le cadre de ses activités politiques ou électives aux décisions d'un État, d'une autorité publique ou d'une collectivité locale doit s'abstenir de prendre part à une décision intéressant le Groupe ou l'une de ses entités. (*Par exemple, l'attribution d'un permis, d'une autorisation ou d'un marché...*).

Le dialogue et la confiance réciproque sont le fondement de relations institutionnelles pérennes. Carrefour s'engage notamment à fournir aux pouvoirs publics des informations intelligibles, complètes et fiables.

G. Mécénat et sponsoring

Carrefour et ses filiales parrainent des activités et des manifestations à caractère sportif, social et culturel, et engagent également des actions de solidarité ou de mécénat sous forme de soutien à des œuvres ou opérations humanitaires, caritatives, scientifiques ou artistiques.

Toute action de bienfaisance ou de parrainage en vue d'inciter ou de récompenser un comportement inapproprié peut être interprétée comme un acte de corruption.

Le sponsoring ne doit jamais être utilisé (*ou perçu comme étant utilisé*) pour recevoir ou récompenser un **avantage commercial injustifié**.

Des dons, des donations et des activités de sponsoring ne doivent **jamais être fournis à des individus**.

Les collaborateurs concernés doivent veiller à ce que toutes les actions entreprises dans le cadre des activités de parrainage, de solidarité et de mécénat :

- répondent bien aux **objectifs recherchés**,
- soient **conformes à la réglementation nationale ou locale** ainsi qu'aux règles internes de Carrefour,
- ne crée pas de situation de conflit d'intérêts,
- et contribuent à la **notoriété du Groupe**.

Avant tout engagement, une analyse doit évaluer la pertinence et l'intégrité de l'organisme bénéficiaire et de ses représentants en prenant en compte notamment la réputation, les références techniques et financières, l'absence de condamnation et le professionnalisme des interlocuteurs.

La formalisation d'une convention permet de fixer, pour une durée déterminée, les engagements respectifs de chacune des parties, tout en comportant des indications sur les moyens financiers alloués et les modalités d'évaluation de la qualité des actions menées.

La conception, le coût et la mise en œuvre de ces actions doivent être **soumis à l'approbation de la hiérarchie**.

H. Une information financière fiable, fidèle et transparente

Carrefour est engagé à fournir un **reporting fiable et fidèle** à ses parties prenantes et notamment à ses actionnaires.

Afin d'éviter la corruption, il est important que **toutes les transactions soient transparentes, entièrement documentées et enregistrées** dans des comptes qui reflètent de façon précise leur vraie nature.

Il est **strictement interdit d'utiliser les fonds ou d'autres actifs de la Société à des fins illégales** ou inappropriées mais également de conserver des fonds en espèces secrets ou non enregistrés.

Les entrées erronées, incomplètes ou trompeuses et les comptes bancaires non enregistrés, quelle qu'en soit la raison, qu'ils concernent des ventes, des achats ou d'autres activités de l'entreprise,

sont strictement interdits.

Aucun compte ne doit être géré « en parallèle » pour faciliter ou dissimuler des paiements inappropriés.

Aucune transaction, aucun actif, aucun passif ou autre information financière ne doit être dissimulé à la direction ou aux auditeurs internes ou externes de Carrefour.

Tous les comptes, les factures ou autres documents et archives liés aux transactions avec des tiers, notamment les fournisseurs, prestataires et autres contacts d'affaires doivent être préparés et maintenus avec la plus grande exactitude et exhaustivité.

Il est strictement interdit d'utiliser des notes de frais pour couvrir des actes ou des paiements illégaux.

Toutes les transactions doivent être effectuées et validées aux niveaux hiérarchiques appropriés, conformément aux procédures et règles en matière de contrôle interne.

5. Comment reconnaître la corruption : ce qui doit alerter ?

Au-delà de la sollicitation directe, il existe de nombreuses situations, qui, à l'occasion d'offres, de contrats ou d'accords de tous types, sont susceptibles de constituer un acte de corruption.

L'identification des signaux d'alertes aide à éviter des situations ambiguës mais surtout à prendre des mesures adéquates avant de se retrouver impliqué dans un scénario de corruption.

Voici quelques **illustrations de signaux d'alerte** :

- Des honoraires, frais, émoluments ou commissions déraisonnablement ou anormalement élevés,
- Une justification d'une prestation non documentée ou insuffisamment documentée,
- Des marques d'hospitalité (loisirs, dîners, voyages) répétitives et/ou disproportionnées,
- Une tierce partie liée à un fonctionnaire ou à une personne détentrice d'une autorité publique,
- Une réticence à formaliser la relation dans le cadre d'un contrat
- Des conditions de paiement inhabituelles ou des paiements exigés en espèces,
- Un intermédiaire spécifique requis ou recommandé par un interlocuteur public ou privé.
- Des tierces parties sur lesquelles très peu de renseignements sont disponibles
- Un défaut apparent de qualification ou d'expérience pour la mission
- Une promesse de résultats inhabituellement rapides ;

Dans le cadre des relations avec des intermédiaires, des consultants ou des fournisseurs, **certaines phrases courantes doivent également vous alerter**, par exemple :

- « *Laissez-moi faire ; moins vous en savez, mieux c'est.* »
- « *Nous gérons cela différemment ici.* »

- « *Ne remettez pas en question mes honoraires, laissez-moi juste vous aider à obtenir l'affaire.* »
- « *Je connais les bonnes personnes...* »

- « *L'intermédiaire avec qui je travaille doit être payé via une banque située dans un autre pays.* »
- « *Ces fonctionnaires ne traitent qu'avec leurs propres intermédiaires.* »
- « *Ne vous inquiétez pas, j'obtiens toujours ce que je veux.* »
- « *Nous faisons toujours appel au même prestataire.* »

6. Comment se prémunir ?

- Connaître et respecter strictement les réglementations et les règles internes, notamment celles relatives à votre fonction.
- Se tenir informé des obligations, des documents et des délais nécessaires
- Etre exemplaire dans le respect des Principes Ethiques et à l'écoute de vos collaborateurs et/ou de vos collègues.
- Effectuer des diligences sur les partenaires et prestataires
- Anticiper les problèmes en accordant un temps et des ressources suffisants à la réalisation des projets ou des missions.
- Veiller à ne pas retarder les processus par défaut de vigilance ou manque de réactivité
- Etablir de bonnes relations avec les autorités et veiller à bien préparer toute visite de contrôle afin de retirer au contrôleur tout motif de plainte
- Développer une bonne connaissance de la structure de l'organisme réglementaire afin d'être en mesure de faire appel à un agent public d'échelon supérieur pour résoudre le problème éventuel.
- Mettre en avant la démarche anti-corruption de l'entreprise.
- Travailler avec d'autres entreprises du secteur à l'application de normes éthiques uniformes.

7. Comment réagir face à une situation complexe et/ou délicate ?

Si vous êtes incertain sur l'approche à tenir face à une situation, il **ne faut jamais prendre une décision seul, dans la précipitation ou sous la pression.**

Avant d'agir, il convient de **bien réfléchir et de se poser les bonnes questions**, en faisant preuve de **bon sens et de discernement** :

- Est-ce conforme à la loi ? Est-ce honnête ?
- Est-ce conforme aux valeurs du groupe et aux Principes Ethiques ?
- Est-ce que je me sens en accord avec cette décision ?
- Ai-je conscience que ma décision peut engager d'autres personnes du groupe ?
- Qu'en penseraient mes collègues ? Mes proches ?
- Et si cela était repris par les médias ?

Si vous savez qu'une action est illégale ou non éthique, ne la faites pas ou refusez d'y participer !

Tout collaborateur est invité à signaler toute pratique ou action qu'il estime contraire ou incompatible avec l'un des principes énoncés,

- A sa hiérarchie directe et indirecte,
- A la Direction juridique ou à la Direction des Ressources Humaines,
- Aux membres du Comité éthique de son pays.

Conformément au décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte, Carrefour a désigné un **référent** en la personne du Directeur Risks & Compliance et formalisé une **procédure de recueil des signalements**.

Chaque collaborateur peut ainsi contacter la **ligne d'alerte éthique du Groupe**, disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, en ligne ou par téléphone à partir des données de contact ci-après :

ethique.carrefour.com

Pays	Numéro de téléphone
Argentine	0800-444-4744
Belgique	0-800-100-10
Brésil	0800-892-0708
Chine	4006013652
France	0800-90-8562
Italie	800-783210
Pologne	00-800-151-0163
Roumanie	800400836
Espagne	900-814-793
Taiwan	00-801-102-880

Un **signalement anonyme** est possible mais nous ne le recommandons pas.

La **confidentialité des informations** est garantie au cours de toutes les étapes du processus d'alerte.

Carrefour assure une **communication adéquate** afin de permettre à ses collaborateurs ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs et occasionnels d'en avoir une connaissance suffisante du dispositif d'alerte.

Aucun collaborateur ne sera victime de rétrogradation, de sanctions ou autres conséquences négatives pour avoir refusé de payer ou de recevoir des pots-de-vin, même si le refus peut résulter en une perte d'opportunité pour Carrefour.

Aucune mesure de sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un collaborateur ayant signalé de bonne foi un manquement à ces principes.

Chacun doit **éviter de diffuser de fausses informations** pouvant porter préjudice à ses collègues ou à l'entreprise.

En cas de doute, de difficulté d'appréciation, de compréhension ou d'application, la hiérarchie ou la Direction Juridique doit être consultée. Son avis ou sa décision doit être suivi.

8. Les conséquences en cas de non respect de cette Politique

Tout collaborateur ou tiers qui enfreint les lois anticorruption applicables peut faire personnellement l'objet de sévères sanctions pénales et civiles, notamment des peines d'emprisonnement et des amendes substantielles, qui ne seront pas prises en charge par Carrefour.

A titre d'exemple, en droit français :

- Si vous êtes reconnu coupable de **trafic d'influence, de corruption d'un agent public national** (*Art. 432-11 et 433-1 du code pénal*) ou d'un **agent public étranger** (*Art. 435-1 et 435-3 du code pénal*), vous êtes passible d'une peine pouvant aller jusqu'à **dix ans d'emprisonnement** et d'une amende de **1 000 000 €**, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.
- Dans le cadre d'un acte de **corruption privée**, vous êtes passible d'une peine pouvant aller jusqu'à **cinq ans d'emprisonnement** et d'une amende de **500 000 €**, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction (*Art. 445-1 et 2 du Code Pénal*).
- **Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques** par la loi qui réprime l'infraction (*Art. 131-38 du Code Pénal*).

Tout non-respect de cette Politique ou de toute procédure de mise en application de cette Politique, sera considéré comme un **manquement au contrat de travail**.

Tout collaborateur violant les principes énoncés dans la présente Politique ou ayant eu un comportement inapproprié pourra faire l'objet de **mesures disciplinaires** pouvant aller jusqu'à une rupture du contrat de travail, et le cas échéant à un **signalement aux autorités compétentes**.

Tout collaborateur de Carrefour qui passerait une fausse écriture, ou qui manquerait à son devoir d'information sur les paiements ou les actifs pourra également être sujet à des sanctions disciplinaires immédiates.

Sont applicables, à ce titre, les dispositions du Règlement Intérieur de l'entreprise ou de l'établissement, relatives notamment à la procédure disciplinaire et à l'échelle des sanctions.

Des sanctions appropriées, incluant une résiliation de contrat immédiate, peuvent également être mises en œuvre vis-à-vis des tierces parties associées qui enfreindraient cette Politique ou les lois et réglementations anticorruption applicables.

9. Publicité – Dépôt – Entrée en vigueur

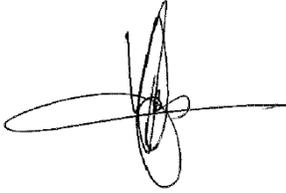
Politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Le présent règlement intérieur a été communiqué à l'inspection du travail en date du 12 février 2018, déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes d'Evry en date du 12 février 2018 et affiché à la même date.

Il entre en application le 12 mars 2018, un mois minimum après l'accomplissement de la dernière des formalités prévues ci-dessus.

Fait à Evry

Le 9 février 2018



Pour Carrefour Banque

Marie-Claire COMBES
Directrice des Ressources Humaines